

ARRETE N° 2021-6

PORTANT SUR LA PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES.

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;

VU les articles L 2212-1, L2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article R.411-25 du Code de la Route ;

VU les dispositions de l'article L.113-1 du Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 99-1,99-8 relatifs à la propreté des voies et des espaces publics, 100-1 et 100-2 relatifs à la salubrité des voies publiques ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sûreté, la salubrité, la continuité et la commodité de passage dans les voies publiques ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Arrête

Article 1 : Tout propriétaire ou locataire est tenu de nettoyer et d'entretenir le sol au droit de leur immeuble bâti ou terrain nu bordant un trottoir, sur tous les côtés, afin que le passage des piétons se fasse en toute sécurité :

- Le trottoir et le caniveau doivent être balayés régulièrement et démoisés si besoin.
- Les mauvaises herbes qui poussent devant leur propriété, entre la bordure de trottoir et la limite de leur propriété sur les trottoirs goudronnés ou pavés, doivent être arrachées. L'utilisation des produits désherbants et polluants est interdite, cette pratique pollue les nappes phréatiques, l'arrachage manuel est préconisé.
- L'entretien en état de propreté des regards ou grilles ainsi que les caniveaux le long des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce que ces dispositifs de collecte ne soient pas obstrués.
- Les détritiques, feuilles mortes ou autres ne doivent en aucun cas être jetés ou abandonnés dans les caniveaux, sur la chaussée ou sur les trottoirs.

Article 2 : Pour les voies dépourvues de trottoirs, le nettoyage doit être effectué sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble considéré.

Article 3 : Lorsqu'il s'agit d'un accotement herbeux, le propriétaire ou locataire veille par fauchage à préserver un espace de passage.

Article 4 : En cas de travaux, toute entreprise intervenant sur le domaine public pour le compte d'un particulier ou d'une collectivité, doit prendre les dispositions pour enlever, ou faire enlever, à ses frais et sur décharge agréée, les surplus de terre, gravats ou tout autre déchet.

Il est en outre interdit aux entreprises et artisans ou toute autre personne de confectionner du mortier directement sur la chaussée ou sur le trottoir. Cette pratique nuit à l'entretien de la voirie et pollue les nappes phréatiques.

Article 5 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, portiers ou concierges sont tenus de balayer ou racler la neige devant leurs maisons et sur les trottoirs. En cas de verglas, ils jetteront du sable, des cendres de la sciure de bois ou de sel, sur les trottoirs, devant leurs habitations.

Article 6 : Toute disposition antérieure à cet arrêté est abrogée.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète du Grand- Est
- Mme la Présidente de l'Eurométropole
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Aux archives de la Mairie.

Fait à La Wantzenau, le 29 avril 2021

La Maire
Michèle KANNENGIESER

